Ayant pris part à la délibération : Mesdames Marie Aude HOURCAILLOU – Elodie LEFEBVRE – Messieurs
Cyril SAINT CRICQ (**Président**) – José CRAVEIRO (**Secrétaire**) –Yannick ALLONGUE – Vincent BERNAL – Frank HERCHIN– Fabrice JOUANDET (**Membres**)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai règlementaire de SEPT jours francs à compter de sa notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux FFF et de l'article 34.2 des Règlements Généraux du District des Pyrénées-Atlantiques

La séance tenue en distanciel est ouverte à 12h00.

Appel N°01 du club de l'ELPY
Contre une décision de la Commission de LITIGES & CONTENTIEUX du 29/09/2022

ELPY BBL 1 / UST 2 - Match 25055303 du 17/09/2022 - U19 interdistricts

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en appel,

La Commission,

Considérant mise en ligne de la décision de première instance en date du lundi 3 octobre 2022, notifiée le même jour au club **de l'ELPY**.

Considérant la réception de la demande d'appel adressée par le club **de l'ELPY** depuis sa boîte mails officielle en date du mardi 11 octobre 2022.

Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article 190, alinéa 1, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 34, alinéa 3, des Règlements Généraux du District des Pyrénées-Atlantiques « Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux. »,

Considérant que le courriel d'appel du club **de l'ELPY** a été envoyé le mardi 11 octobre 2022, soit plus de deux jours francs après la notification de la décision de première instance du lundi 3 octobre 2022,

Considérant que la réclamation du club **de l'ELPY** ne respecte pas les conditions de délai précitées des articles 190 alinéa 1, RG FFF et 34, alinéa 3, RG District, et se trouve, dès lors, irrecevable.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2 en faveur de UST).

Amendes et frais liés à la procédure :

Les droits d'appel (50 €) ne seront pas portés au débit du club de l'ELPY.

Les éventuels frais liés à la procédure de première instance sont quant à eux maintenus.

Application de l'article 182 des Règlements Généraux sans objet.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions Jeunes pour homologation.

Toutes les décisions ayant été prises en seule présence des membres de la Commission dont la composition est conforme aux règlements en vigueur et après délibération.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président de la Commission, **Le Secrétaire de séance,**

C. SAINT-CRICQ **J. CRAVEIRO**